

CONCERNING the creation of the *Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents* (General Financial Assistance Program regarding Actual or Imminent Disasters)

---ooo0ooo---

WHEREAS Section 100 of the Civil Protection Act (RSQ, c. S-2.3) provides that the Government may establish, by fixing the applicable eligibility requirements, scales and terms and conditions of payment, general financial assistance programs in respect of actual or imminent disasters or other events that jeopardize human safety;

WHEREAS the *Programme général d'aide financière lors de sinistres* (General Financial Disaster Assistance Program), the *Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres* (Emergency Disaster Financial Assistance Program) and the *Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvement de sol* (Financial Assistance Program regarding Imminent Earth Movements) were established by decree 1383-2003 on December 17, 2003;

WHEREAS there is reason to update these programs and replace them with the *Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents* (General Financial Assistance Program regarding Actual or Imminent Disasters);

WHEREAS Section 109 of the Civil Protection Act provides that implementation, in respect of a specific risk or event, of a general program described in section 100, established before the discovery of the risk or the occurrence of the event is incumbent upon the minister responsible for administration of the program;

WHEREAS there is reason to assign enforcement and administration of the General Financial Assistance Program regarding Actual or Imminent Disasters to the Minister of Public Security;

BE IT ORDERED THEREFORE at the recommendation of the Minister Public Security:

THAT the General Financial Assistance Program regarding Actual or Imminent Disasters be established, as set out in Appendix I attached to this decree, replacing the general financial assistance programs established by decree 1383-2003 on December 17, 2003;

THAT enforcement and administration of this general financial assistance program be assigned to the Minister of Public Security.

**GENERAL FINANCIAL ASSISTANCE PROGRAM  
REGARDING ACTUAL OR IMMINENT DISASTERS**

**CHAPTER I            PURPOSE**

1. The purpose of this program is to financially assist individuals, businesses, authorities responsible for civil security, local and regional authorities and intermunicipal boards (hereinafter called "applicants") incurring damages or deploying temporary preventive measures during an actual or imminent disaster or an event that could compromise the safety of individuals (hereinafter called "the event") in an area designated by the Minister of Public Security (hereinafter called "the Minister").

Assistance is also provided for civil protection authorities, local and regional authorities and intermunicipal boards (hereinafter called "municipality"), community organizations or civil protection associations (hereinafter called "organization") that were required to deploy response or recovery measures.

It also aims to financially assist individuals and businesses in moving their principal residence or essential buildings, finding other accommodation, relocating or performing earth stabilization work when their principal residence or essential buildings, located in an area designated by the Minister, are imminently threatened by flooding, erosion or earth movement.

However, it does not cover damage caused to property by an event that constitutes an insurable risk to the extent that insurance is available on the Quebec market and is generally underwritten in the area designated by the Minister.

This financial assistance program is enforced and administered by the Minister.

**CHAPTER II            APPLICATION FOR FINANCIAL ASSISTANCE**

**SECTION I            PRESCRIPTION PERIOD AND FORMS**

2. In accordance with Section 112 of the Civil Protection Act (RSQ, c. S-2.3), entitlement to financial assistance is prescribed one (1) year after the program implementation date or, if the territory to which it applies is extended, one year after the date of the decision as far as the additional territory is concerned. If the damage appears progressively or tardily, the prescription period runs from the day the damage first appears, provided this first appearance does not occur more than five years after the implementation of the program or the decision to extend the territory, as the case may be.

Any application filed more than three (3) months after the beginning of the prescription period must, on pain of refusal, have been preceded by a notice filed by the applicant within those three months specifying the nature of the application to be filed, unless the applicant shows that it was impossible to act sooner.

3. To participate in the program, the applicant or organization must submit an application, using the appropriate form, and send it to the Minister within the prescription periods specified in paragraph 2 of section 2.

All applications for financial assistance under this program are subject to assessment and verification by the Minister, specifically in respect of damages, work, amounts claimed or paid in relation to the market price of standard quality goods or services, and use of the financial assistance.

## SECTION II PAST EVENTS

4. Financial assistance under this program cannot be granted to a homeowner or business whose principal residence or essential buildings are subject to an imminent danger of flooding, erosion or earth movement if the owner or business choose not to move the principal residence or essential buildings in question, to stabilize the earth or to accept the departure allowance following a previous imminent event of a similar nature.

However, owners of a principal residence are entitled to the one-time assistance specified in the first paragraph of section 7.

## CHAPTER III FINANCIAL ASSISTANCE TO INDIVIDUALS

### SECTION I PRINCIPAL RESIDENCE

5. For the purposes of applying this program, an apartment, single-family home, duplex, semidetached house, row house or condominium may be considered a principal residence.

### SECTION II TEMPORARY PREVENTIVE MEASURES

6. Financial assistance granted for temporary preventive measures, listed in Part 1 of Appendix A, taken by an individual, during an event, to protect the individual's principal residence and related property, equals the cost of such measures up to a limit of \$3,000.

### SECTION III EXCESS COSTS FOR TEMPORARY HOUSING, SUPPLIES OR CLOTHING

7. One-time financial assistance is granted to individuals forced to evacuate their principal residence for public safety reasons. This assistance is granted to offset the excess costs of temporary housing or supplies incurred by individuals during a disaster. The assistance amounts to \$20/day for each person evacuated, from the fourth (4th) to one hundredth (100th) day of the evacuation. In special circumstances, as public safety requires, this period may be extended. An additional amount of \$50/person is also allocated for clothing when an evacuation occurs in circumstances where the applicant was unable to take clothing with him/her. This amount may be increased to a maximum of \$150/person during cold weather.

Furthermore, one-time financial assistance is also granted for excess temporary housing or supply costs due to work required following the event. The assistance granted is \$20/day for each person required to leave his/her principal residence, from the fourth (4th) to the one hundredth (100th) day of such obligation. The time period may be extended as required provided that the individual has not contributed to lengthening this time period.

The amounts specified in the above paragraphs are increased by thirty percent (30%) in the territory located between the 49th and 50th parallels, except for the territory of the city of Baie-Comeau and municipalities on the Gaspé Peninsula, and fifty percent (50%) for the territory located above the 50th parallel, excluding the territory of the cities of Port-Cartier and Sept-Îles.

### SECTION IV DAMAGE TO ESSENTIAL MOVIBLE PROPERTY

8. Financial assistance granted for essential movable property, listed in Appendix B, damaged during the event equals the amount of eligible damages less a \$100 deductible. However, Appendix L specifically excludes certain movable goods from this program.

The amount of eligible damages for such goods is determined according to the lower of the cost of repairing the good, the cost of replacing the good with a good of equal or lower quality, or the cost of a standard quality replacement good listed in Appendix B.

### SECTION V MOVING OR STORAGE COSTS

9. Financial assistance granted to cover moving or storage costs to individuals obliged to move or store the movable property from their principal residence because of an event or restoration work following an event equals the costs paid up to a maximum of \$1,000.

## SECTION VI DAMAGE TO PRINCIPAL RESIDENCE AND ESSENTIAL ACCESS ROAD

### PRINCIPAL RESIDENCE

10. Financial assistance is granted to owners for damages caused to a principal residence, for emergency work and for the temporary work listed in Parts 1 and 2 of Appendix C, required by reason of the event. To qualify for financial assistance, damage to a principal residence must relate to damaged components of essential rooms and other components listed in Part 3 of Appendix C. However, Appendix L provides for certain exclusions. The essential rooms of a principal residence are the living room, kitchen, bathroom, laundry room and permanently occupied bedrooms.

The amount of damages eligible for financial assistance for components specified in the first paragraph represents the lower of the cost of their repair, the cost of their replacement with components of equal quality, or the cost of their replacement with components of standard quality.

### ESSENTIAL ACCESS ROAD

11. Financial assistance is granted to owners for damages caused to essential access roads leading to a principal residence which they own or are responsible for maintaining. The amount of eligible damages is equal to the cost of the work required to ensure minimal and safe access to the principal residence. However, certain exclusions are provided in Appendix L.

### FINANCIAL CONTRIBUTION

12. The amount of financial assistance provided to owners for the damages set out in sections 10 and 11 equals eighty percent (80%) of the amount of eligible damages, up to a maximum, in the case of a principal residence, of the cost of replacing the residence, determined according to the property records used for municipal assessment purposes, excluding outbuildings, applicable at the time of the event.

However, regarding the emergency work and temporary work listed in Parts 1 and 2 of Appendix C, the financial assistance provided equals one hundred percent (100%) of the cost, less a \$500 deductible. The amount granted for emergency and temporary work is not limited by the cost of replacing the principal residence.

### MAXIMUM ASSISTANCE

13. The total amount of financial assistance granted to owners for damage to a principal residence and its essential access road, not including emergency work and temporary work, may not exceed \$150,000. This amount is indexed on March 1 of each year starting on March 1, 2013, at a rate corresponding to increases in the overall average consumer price index for Quebec for the calendar year preceding the event.

## SECTION VII FINANCIAL ASSISTANCE USED TO ELIMINATE OR REDUCE THE RISK OF DISASTER

14. Financial assistance granted to owners for damage caused to a principal residence and its essential access road, as well as emergency and temporary work, may be used to protect or move the damaged principal residence, or as a departure allowance, in accordance with the provisions of Section IX of this chapter. However, the decision to protect or move a principal residence or accept a departure allowance must not endanger public safety or conflict with the principles of sustainable development.

In such cases, the financial assistance granted to individual may amount to 100% of the amount of eligible damages provided in sections 10 and 11, and may not exceed the maximum amount provided in section 13, or in respect of damage to the principal residence, may not exceed the cost of replacing the principal residence. However, the amount granted for emergency work and temporary work is not limited by the cost of replacing the principal residence nor the maximum amount provided in section 13.

### ADDITIONAL FINANCIAL ASSISTANCE

15. Additional financial aid granted for damages caused to a principal residence and its essential access road as well as for emergency work and temporary work is provided to cover:

- 1° Costs associated with the services of professionals that were necessary to allow the owner to choose among the options provided in the first paragraph of section 14;
- 2° Costs associated with the disposal or burial of debris and for backfill costs where a principal residence and its foundations or foundations only are demolished. The amount of this assistance equals the cost of the work to a maximum of \$25,000.

## SECTION VIII FINANCIAL ASSISTANCE FOR IMMINENT FLOODING, EROSION OR EARTH MOVEMENT

16. For the purposes of enforcing sections VIII and IX of this chapter, an imminent danger of flooding, erosion or earth movement is hereinafter called "imminent earth movement."
17. Financial assistance is granted, according to the circumstances, to move a principal residence or stabilize the land of a principal residence threatened by imminent earth movement. The availability of these two options depends on their feasibility, the estimated cost, respect for the principles of sustainable development and public safety.
18. Assistance may be granted by way of a departure allowance paid to the owner if, for technical reasons, the principal residence cannot be moved or the land cannot be stabilized. A departure allowance may also be granted if the estimated cost of moving the principal residence or stabilizing the land is substantially higher than the financial assistance that can be granted for such purposes.
19. The owner must notify the Minister in writing within thirty (30) days following the date on which the owner was informed by the experts mandated by the Minister that the principal residence faces an imminent risk of earth movement, accepts the financial assistance granted to move the principal residence or stabilize the land, or accepts the departure allowance, as appropriate. This time period may be extended if the owner proves, to the satisfaction of the Minister, that he/she is unable to respond sooner.
20. Financial assistance paid to owners for the purposes specified in sections 17 and 18 may not exceed the cost of replacing the principal residence or exceed \$150,000. This latter amount is indexed on March 1 each year starting on March 1, 2013 to the rate corresponding to the increase in the overall average consumer price index for Quebec during the calendar year preceding the event.

However, additional financial assistance is available to cover:

- 1° The costs associated with professional services required to allow the owner to make a choice, as applicable, according to the options provided in section 17;
  - 2° The costs of disposal and burial of debris and backfill costs where a principal residence and its foundations or foundations only are demolished. The amount of this assistance equals the cost of the work to a maximum of \$25,000;
  - 3° The costs of the emergency work and temporary work provided in Appendix C.
21. The financial assistance available under Section VI of this chapter may not be compounded with the assistance provided in this section.

Therefore, when the owners of a principal residence threatened by imminent earth movement receive financial assistance for damage caused to their principal residence or essential access road, such financial assistance is deemed to have been paid for movement of the principal residence, earth stabilization or as a departure allowance, as applicable.

## SECTION IX PROTECTION OR MOVEMENT OF A PRINCIPAL RESIDENCE, EARTH STABILIZATION AND DEPARTURE ALLOWANCE

### PROTECTION OF PRINCIPAL RESIDENCE

22. Protecting a principal residence consists of taking various measures to provide the protection required to avoid damages caused by flooding. The work must be performed in accordance with the *Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains* (2005) 137 G.O.II, 2180 and its subsequent amendments, or in accordance with any superseding standard, particularly the planning and development plan.

23. Owners who receive financial assistance to protect their principal residence must:
- 1° Obtain an assessment from a surveyor to determine the applicable flood elevation;
  - 2° Retain the services of an engineering firm to develop plans and specifications;
  - 3° Before entering any contract, submit plans and specifications for the proposed work and draft contracts concerning any item for which financial assistance is sought, particularly to allow for verification that the work is eligible under the program;
  - 4° Obtain at least two proposals to have the work performed from contractors in the field;
  - 5° Prior to the commencement of work, obtain all permits and authorizations required to execute the work;
  - 6° Have the work supervised by an engineering firm and obtain a compliance certificate from the engineer responsible for such supervision.
24. Financial assistance must be used directly for the execution of protection work. Subject to the exclusions provided under this program, the costs of assessments required and those inherent in the supervision of work by an engineering firm are considered eligible. However, these assessment costs must be approved in advance by the Minister.

#### MOVEMENT OF THE PRINCIPAL RESIDENCE

25. Movement of a principal residence consists of moving it to a different location on the same lot or to another lot to install it on a safe site. The eligible expenses and work involved in moving a principal residence are specified in Appendix D. However, some exclusions are provided in Appendix E.
26. Owners granted financial assistance to move their principal residence must:
- 1° Obtain a geotechnical report if their residence is moved to a different location on the same lot to ensure that the chosen location will provide for the long-term safety of the residence.
  - 2° Inform their mortgage lender about the terms of the program and obtain the lender's approval in writing;
  - 3° Obtain at least two proposals to have the work performed from contractors in the field;
  - 4° Acquire the destination site, if necessary.
  - 5° Prior to the commencement of work, obtain all permits and authorizations required to ensure that the selected new location will provide for the long-term safety of the residence;
  - 6° Submit to the Minister any draft contract concerning an item submitted for financial assistance before it is granted;
  - 7° Offer to assign the lot to the municipality for the nominal amount of \$1 when the principal residence is moved because of imminent earth movement;
  - 8° Remove remaining foundations in accordance with the applicable legislation and regulations in a manner that poses no danger to the safety of others;
  - 9° When the principal residence is threatened by imminent earth movement, demolish or move outbuildings and their foundations to another lot, and demolish or move other property on the lot.
27. If the owner of the principal residence assigns the land on which it sits to the municipality for the nominal amount of \$1, the owner will receive financial assistance in return equal to the value of the standardized municipal assessment of the lot in force at the time of the actual event or when the imminent earth movement was observed by experts acting on the Minister's instructions, whichever of these possibilities occurs first. This assistance, combined with the assistance provided in section 14 or sections 17 and 18, as applicable, excluding the financial assistance provided for emergency work and temporary work, as well as the additional assistance provided in paragraphs 1 and 2 of sections 15 and 20, may not exceed \$150,000. This latter amount is indexed on March 1 of each year starting on March 1, 2013 according to the corresponding

increase in the overall average consumer price index for Quebec in the calendar year preceding the event.

28. Owners who assign their property to the municipality agree to:
- 1° If they move their principal residence due to imminent earth movement, apply in writing to the municipality to have it transmit a resolution to the Minister of Public Security, within sixty (60) days, in which the municipality agrees to purchase the land, and then amend its applicable bylaws to prohibit any construction or infrastructure on the property for as long as it remains a danger to the safety of others;
  - 2° For all types of event, demolish or move to a different lot any outbuildings and their foundations, and demolish or move other property on the lot;
  - 3° Provide the Minister with documents attesting to assignment of the property to the municipality.

#### EARTH STABILIZATION

29. Earth stabilization consists of stabilizing the land threatening a principal residence to ensure its long term safety.
30. Owners who receive financial assistance to stabilize their land must:
- 1° Obtain a geotechnical report to ensure that the work to be performed will guarantee the long-term safety of the residence.
  - 2° Before entering any contract, submit plans and specifications for the work proposed by an engineering firm to the Minister, along with draft contracts concerning any items for which financial assistance is being sought to allow for verification that the work is eligible under the program;
  - 3° Obtain at least two proposals to have the work performed from contractors in the field;
  - 4° Prior to the commencement of work, obtain all permits and authorizations required to execute the work;
  - 5° Have the work supervised by an engineering firm and obtain a compliance certificate from the engineer responsible for such supervision.
31. Financial assistance must be used directly for the execution of stabilization work. Subject to the exclusions provided in Appendix E, the costs of the assessments required and those inherent in the supervision of work by an engineering firm are considered eligible. However, these assessment costs must be approved by the Minister.
32. When assistance is granted to an owner for earth stabilization, the assistance rises according to the standardized municipal assessment for the lot in effect when the imminence of earth movement was noted by experts acting on the Minister's instructions.

#### DEPARTURE ALLOWANCE

33. The departure allowance is intended to allow owners to relocate to a new residence and demolish their principal residence or assign it to a third party while ensuring that such third party will move it to another lot.
34. Owners who are granted financial assistance in the form of a departure allowance must:
- 1° Inform their mortgage lender about the terms of the program and obtain the lender's approval in writing;
  - 2° Prior to the commencement of work, obtain all permits and authorizations required;
  - 3° Demolish their principal residence in accordance with the applicable legislation and regulations or assign it to a third party while ensuring that such party will move it to another lot;
  - 4° Offer to assign the lot to the municipality for the nominal amount of \$1 when the principal residence is subject to imminent earth movement;



- 5° Remove the remaining foundations in accordance with the applicable legislation and regulations in a manner that poses no danger to the safety of others;
- 6° When the principal residence is threatened by imminent earth movement, demolish or move outbuildings and their foundations to another lot, and demolish or move other property on the lot.
35. When owners assign their residence to a third party, all proceeds exceeding ten percent (10%) of the replacement cost of the principal residence, determined according to the property record used for municipal assessment purposes, excluding outbuildings, in force at the time of the actual event or when the imminent earth movement was observed by experts acting on the Minister's instructions, whichever of these possibilities occurs first, is deducted from the amount of the financial assistance. If the proceeds from the assignment obtained by the owner less than 30% of the market value of the principal residence, the Minister may make a determination concerning its market value and consider such market value to be the proceeds of its assignment by the owner.
36. If the owner of the principal residence assigns the land on which it sits to the municipality for the nominal sum of \$1, the owner will receive financial assistance in return equal to the value of the standardized municipal assessment for the lot at the time of the actual event or when the imminent earth movement was observed by experts acting on the Minister's instructions, whichever of these possibilities occurs first. This assistance, combined with the assistance provided in the first paragraph of section 14 or sections 17 and 18, as applicable, excluding financial assistance provided for emergency work and temporary work as well as the additional assistance provided in paragraphs 1 and 2 of sections 15 and 20, may not exceed \$150,000. This latter amount is indexed on March 1 each year starting on March 1, 2013 according to the corresponding increase in the overall average consumer price index for Quebec in the calendar year preceding the event.
37. Owners who assign their property to the municipality agree to:
- 1° If their residence is threatened by imminent earth movement, apply in writing to the municipality to have it transmit a resolution to the Minister of Public Security, within sixty (60) days, in which the municipality agrees to purchase the land, and then amend its applicable bylaws to prohibit any construction or infrastructure on the property for as long as it remains a danger to the safety of others;
- 2° Demolish or move outbuildings and other property located on the lot to a different lot;
- 3° Provide the Minister with documents certifying the assignment of the property to the municipality.

## **CHAPTER IV            AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

### **SECTION I            DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE**

38. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :
- 1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);
- 2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
- 3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

### **SECTION II            ADMISSIBILITÉ**

39. Pour être admissible à une aide financière :

- 1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

### SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

40. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

### SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

41. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

### SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

#### BIENS ESSENTIELS

42. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice L.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie

intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

43. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

#### CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

44. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice L.

#### PARTICIPATION FINANCIÈRE

45. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 42 et 44 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

#### MAXIMUM DE L'AIDE

46. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

#### SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

47. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 46.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 46.

#### AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

48. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :
- 1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 47;
  - 2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

#### SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

49. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».
50. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.
51. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.
52. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.
53. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 50 et 51 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

- 1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 50;
  - 2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour l'ensemble des bâtiments essentiels;
  - 3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.
54. L'aide financière prévue à la section V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

## SECTION VIII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

### IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

55. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O.II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.
56. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :
- 1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;
  - 2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;
  - 3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
  - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
  - 5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
  - 6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
57. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

### DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

58. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.
59. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :
- 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
  - 2° obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;
  - 3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;
  - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
  - 5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;
  - 6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

- 7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;
  - 8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
  - 9° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.
60. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 47 ou aux articles 50 et 51, selon le cas, excluant l'aide financière prévue pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° des articles 48 et 53, ne peut dépasser 200 000\$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.
61. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
  - 2° procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
  - 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

#### STABILISATION DE TERRAIN

62. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.
63. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :
- 1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;
  - 2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
  - 3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
  - 4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
  - 5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
64. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.
65. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au

moment où l'imminence du mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

#### ALLOCATION DE DÉPART

66. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.
67. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
  - 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
  - 2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;
  - 3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
  - 4° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;
  - 5° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;
  - 6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
  - 7° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.
68. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.
69. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 47 ou aux articles 50 et 51, selon le cas, à l'exclusion de l'aide pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que de l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° des articles 48 et 53, ne peut dépasser 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.
70. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
  - 1° si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
  - 2° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
  - 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

## **CHAPTER V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

### **SECTION I MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**

71. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par la décision du ministre de mettre en œuvre le présent programme.

### **SECTION II BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE**

72. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice I.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

### **SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT**

73. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 27, 36, 60 et 69.

### **SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice K sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### **SECTION V DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL**

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que de développer des sites d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. L'aide financière est conditionnelle à ce que les sites d'accueil choisis soient sécuritaires et respectent les principes de développement durable.



Cette aide est accordée pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil préalablement agréés par le ministre.

76. Aux fins de l'application de la présente section, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

## SECTION VI TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

77. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

## SECTION VII CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

78. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à VI du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ( $\frac{1}{4}$ ) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :
- 1° cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
  - 2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;
  - 3° cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
  - 4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ( $\frac{1}{4}$ ) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

## **CHAPTER VI            AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

79. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

## **CHAPTER VII        TERMS AND CONDITIONS GOVERNING FINANCIAL ASSISTANCE**

80. Financial assistance is paid to applicants and organizations in accordance with the following terms and conditions:

1° After analyzing the application:

- i. An advance may be granted to an individual or a company to perform emergency work, temporary work and repair work to a principal residence or essential building, up to a maximum of eighty percent (80%) of the estimated amount of financial assistance payable for all such work;

If the estimated amount of financial assistance payable for such work does not exceed \$50,000, the advance may amount to one hundred percent (100%) of the estimated amount of the financial assistance;

- ii. An advance may be granted to an individual or a company for slope stabilization work or to move the principal residence or essential buildings up to a maximum of eight percent (8%) of the estimated amount of financial assistance payable for moving or stabilization;
- iii. An advance may be granted to an individual for financial assistance related to housing, clothing, supplies or damage to essential movable property up to a maximum of one hundred percent (100%) of the estimated amount of such financial aid;
- iv. An advance may be granted to an individual, a company or an organization for any other reason for which financial assistance is granted up to a maximum of fifty percent (50%) of the estimated amount of such financial assistance;
- v. An advance may also be granted to a municipality up to a maximum of eighty percent (80%) of the estimated amount of financial assistance payable to it;

The Minister may set any other conditions on payment of the advance;

2° When more work is completely than is covered by the advance granted, a partial or final payment may be made following the submission and approval of supporting documents.

Financial assistance provided to applicants and organizations may be paid to them jointly with a financial institution, contractor or supplier.

Furthermore, the financial assistance payable as a departure allowance is paid jointly to the applicant and mortgage lender for the building in an amount that equals the outstanding balance of the mortgage up to a maximum of the financial assistance amount. However, the applicant or the organization may ask the Minister to have the cheque made out to and deposited in trust with a notary designated by the applicant or organization.

## **CHAPTER VIII        GENERAL PROVISIONS**

### **ASSISTANCE FROM OTHER SOURCES**

81. Financial assistance under this program is paid subject to the condition that the applicant or organization agrees to reimburse the Government of Quebec for financial assistance provided in respect of damages or measures that were or will be indemnified by an insurance company or by any other source, except in the case of assistance received by way of one-time financial

assistance for temporary accommodation, supplies or clothing or a charitable donation following a public fundraising activity.

#### BANKRUPTCY

82. Individuals, companies or organizations in bankruptcy or that have assigned their property are not eligible for financial assistance under this program, except where a court-approved holding proposal is in place. This provision does not apply to individuals in respect of temporary housing, supply, clothing or essential movable property costs.

#### FINANCIAL VULNERABILITY

83. If the applicant's financial situation at the time of the event is vulnerable, or if the applicant encounters financial difficulty because of the event, his/her financial contribution and the deductible may be waived in whole or in part following an analysis of the situation by the Minister.

#### APPLICATION FOR REVIEW

84. Pursuant to section 121 of the Civil Protection Act, individuals, businesses, municipalities or organizations that provided help and assistance to applicants concerned by a decision regarding eligibility, the amount of assistance granted, a condition imposed under section 106 or a claim for overpayment may, within two (2) months of the date on which the person is notified of the decision, apply in writing for a review, except in the case of a decision under section 113 of the Civil Protection Act. The application for a review may not be refused on the ground that the time limit has expired if the applicant proves that it was impossible to act earlier.

The review is performed by a person designated for such purpose by the Minister. An application for a review does not suspend the decision made, unless the person designated for the purpose of the review decides otherwise.

#### INFORMATION

85. Pursuant to section 110 of the Civil Protection Act, the applicant and the organization must supply to the Minister any document, copies of documents or information that the Minister may require for the administration of the program. They must also allow an examination of the premises or property concerned as soon as practicable, and inform the Minister of any change in the applicant's situation that may affect the applicant's eligibility or the amount of the assistance granted to them.

#### FINANCIAL ASSISTANCE A PERSONAL RIGHT

86. Pursuant to section 115 of the Civil Protection Act, financial assistance granted under this program is a personal right subject to the following:
- 1° the right to financial assistance relating to a principal residence or to the essential belongings in a principal residence may, if the person entitled to the assistance dies or, because of physical disability, is unable to maintain the domicile, be exercised by the persons who were living with that person at the time of the event and who inherit the property or maintain the domicile, as applicable;
  - 2° the right relating to the property essential to a family business which is the livelihood of a person or that person's family may, if the person dies or is unable to carry on his or her activities, be exercised by a member of the family who carries on the business after the event.

#### FINANCIAL ASSISTANCE MAY NOT BE ASSIGNED OR SEIZED

87. Pursuant to sections 116 and 117 of the Civil Protection Act, entitlement to financial assistance under this program may not be assigned and the financial assistance granted may not be seized.

#### COMPLIANCE WITH APPLICABLE LEGISLATION AND REGULATIONS

88. Any action by a applicant or organization to implement any of the measures provided under the program must be carried out in compliance with the applicable legislation and regulations.

#### USE OF FINANCIAL ASSISTANCE

89. Pursuant to section 114 of the Civil Protection Act, financial assistance granted must be used exclusively for the purposes for which it is granted.

PERFORMANCE OF WORK OR REPLACEMENT OF PROPERTY

90. The applicant must, as appropriate, complete the work and make the repairs or replace the damaged property for which financial assistance was granted within twelve (12) months following the receipt of written notice finding the damages eligible, or following the date on which the applicant informed the Minister of his/her decision, as applicable, regarding imminent erosion, flooding or earth movement. This time period may be extended only if the applicants shows that it was impossible to act sooner.

FINANCIAL ASSISTANCE RECEIVED WITHOUT DUE CAUSE

91. In accordance with section 119 of the Civil Protection Act, the applicant and the organization must repay to the Minister any amount received without due cause, unless it was paid as a result of an administrative error which the recipient could not reasonably have discovered.

These amounts may be recovered within three (3) years of the payment or, in case of bad faith, within three years of the discovery of the fact, but in no case more than fifteen (15) years after the payment.

**TEMPORARY PREVENTIVE MEASURES  
ELIGIBLE FOR FINANCIAL ASSISTANCE**

**PART 1 FOR INDIVIDUALS**

- 1° Raising of furniture
- 2° Moving furniture to a higher floor
- 3° Boarding up of openings
- 4° Installation of temporary protective backfill or rock fill
- 5° Ditch digging
- 6° Preparation and installation of sand bags
- 7° Raising of mechanical and electrical devices (ex.: furnace, oil tanks and hot water tanks)
- 8° Additional electricity costs

Other similar measures could be eligible if they are deemed necessary for public safety reasons.

**PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES**

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS**

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## STANDARD QUALITY ESSENTIAL MOVABLE PROPERTY

**1. KITCHEN AND DINING ROOM**

Stove or oven and cooktop .....	\$ 650
Refrigerator .....	\$1,000
Dishwasher .....	\$ 400
Table and four chairs .....	\$ 800
Chair – Additional permanent occupant.....	\$ 125
Pots and pans.....	\$ 200
Kettle .....	\$ 25
Coffee maker .....	\$ 30
Microwave oven.....	\$175
Toaster or toaster oven.....	\$ 30
Mixer, food processor, hand mixer .....	\$ 60
Utensils and cooking utensils .....	\$ 200
Dishware.....	\$ 150
Essential food, household products and personal products – 1st occupant .....	\$ 500
Essential food, household products and personal products – Additional occupant.....	\$ 50
Indoor waste container .....	\$ 30

**2. LIVING ROOM OR FAMILY ROOM**

Living room furnishings (specifically including a sofa, loveseat, arm chair, table and lamp) .....	\$1,600
Television set.....	\$ 450
Television stand.....	\$150

**3. BEDROOM**

Bedroom furnishings (specifically including a bed frame, dresser, night table mirror and lamp) – Per occupant .....	\$775
Mattress and box frame – Per occupant.....	\$ 475

**4. LAUNDRY AND BATHROOM**

Washer .....	\$ 600
Dryer.....	\$450

## 5. MISCELLANEOUS

Freezer .....	\$ 460
Computer .....	\$ 800
Computer furnishings.....	\$ 200
Books and supplies for a full-time student during an academic year – Per person.....	\$ 300
Other goods required by an employed individual – Per person.....	\$1 000
Children’s items age 0-3 years .....	\$ 300
Equipment for disabled persons– Per person.....	\$ 500
Dehumidifier, humidifier, fan .....	\$ 250
Clothing – Per occupant .....	\$1 500
Household linens (specifically including bedding, towels and kitchen linens) – Per occupant.....	\$ 400
Electric razor, hair dryer, curling iron .....	\$ 150
Vacuum .....	\$ 300
Curtains and blinds – Per essential room .....	\$ 50
Iron .....	\$ 40
Ironing board.....	\$ 30
Telephone.....	\$30
Radio .....	\$40
Maintenance tools.....	\$100
Lawn mower .....	\$ 250
Outdoor trash can.....	\$ 100

Other standard quality essential goods may be eligible up to a maximum total amount of \$600.

**URGENT WORK, TEMPORARY WORK AND COMPONENTS ELIGIBLE FOR FINANCIAL ASSISTANCE FOR A PRINCIPAL RESIDENCE**

**PART 1            EMERGENCY WORK**

- 1° Water pumping
- 2° Demolition
- 3° Waste disposal
- 4° Cleaning and cleaning products
- 5° Disinfection
- 6° Extermination
- 7° Decontamination
- 8° Fan rental
- 9° Rug shampooer rental
- 10° Dehumidifier rental
- 11° Wet and dry vacuum rental

Other similar work may be eligible if they are deemed necessary for public safety reasons.

**PART 2            TEMPORARY WORK**

- Temporary restoration of electrical service to the residence, reinstallation of minimal insulation and sealing of openings to make the residence habitable prior to permanent work.

Other similar work may be eligible if they are deemed necessary for public safety reasons.

**PART 3            ESSENTIAL COMPONENTS**

1. STRUCTURE AND CONCRETE  
Foundations, footings, support beams, loadbearing walls, concrete slabs, dry wells, framing, car ports and garages forming part of structure of main residence, and basement entryways.
2. EXTERIOR WALLS  
Exterior cladding and chimneys.
3. ROOFS  
Roofing materials.
4. PORCHES  
Exterior porches (maximum allowable size 4 ft. x 6 ft.) leading to two main entrances, including steps and handrails.
5. OPENINGS  
Exterior doors and windows.
6. INSULATION  
Structure, wall and subfloor insulation in essential rooms.
7. ELECTRICITY  
Electrical lead, systems and connectors.
8. PLUMBING  
Pipes, sewer connections, water connections and sanitary devices.
9. FLOORS



Subfloors and fixed floor coverings in essential rooms.

10. INTERIOR WALLS OF ESSENTIAL ROOMS

Gypsum board, plaster and paint on walls, baseboards and interior door casings.

11. BATHROOM CABINETS AND SINKS IN ESSENTIAL ROOMS

Counter, drawers, shelves, cabinets and panels.

12. INTERIOR STAIRWAYS

Stringers, runners, risers and handrail.

13. HEATING AND VENTILATION

Main and secondary heating systems (specifically a wood stove), including conduits, fire wood, air exchanger and its conduits, natural gas connections and tank.

14. EQUIPMENT

Pumps and wet wells, septic tanks, leaching bed, drinking water supply systems, drinking water filtration and treatment systems, hot water tanks and equipment for disabled persons.

15. OTHER

Other components may be eligible if deemed essential.

**ELIGIBLE EXPENSES AND WORK FOR MOVING A PRINCIPAL RESIDENCE**

- 1° Land acquisition: financial assistance granted for the purchase of real estate may not exceed the standardized municipal assessment of the former property
- 2° Notary fees related to the purchase of a new property
- 3° The localization certificate of the new property
- 4° The assessment costs incurred when moving the residence to a different location on the same property
- 5° The cost of work required to allow minimal and safe access to the principal residence
- 6° Excavation work required to bring the residence in compliance with applicable municipal bylaws, not including landscaping, or in the absence of such bylaws, to ensure surface runoff
- 7° The permits required by bylaws or applicable legislation governing transportation of the residence and its installation at the destination site
- 8° Transportation of the residence and its outbuildings, when they form part of the original structure, including disconnections, hoisting, loading, signage and the movement of cables (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, cable television)
- 9° Demolition and reconstruction of a masonry chimney if it cannot be moved with the principal residence.
- 10° New foundations, including excavation, backfill and the disposal of excavated materials
- 11° Installation of the residence on new foundations, including connections to water and sewer systems, electricity, plumbing and telephone, along with the purchase of the materials required
- 12° Removal and reinstallation of stairs and porches at the two main entrances
- 13° Basement insulation and finishing of essential rooms in the basement, if these rooms had already been in place prior to moving the residence; “essential rooms” refers to:
  - i. A living room, kitchen, bathroom and laundry room, if the upper floors of the residence did not contain rooms used for the same purpose
  - ii. Bedrooms, if these bedrooms were permanently occupied by family members
- 14° Reinstallation of the main and secondary heating system.
- 15° Septic installation and artesian well installation if the principal residence cannot be connected to municipal systems
- 16° Repairs to exterior walls to prevent water penetration and heat loss resulting from damage caused by moving the residence
- 17° Repairs of cracks in interior walls caused directly by moving the residence
- 18° Transfer tax

Other similar expenses or work could be eligible if they are required to move the principal residence.

**EXCLUDED COSTS AND WORK  
IN THE EVENT OF EARTH STABILIZATION WORK  
OR MOVEMENT OF A PRINCIPAL RESIDENCE**

- 1° Damage to any good caused directly or indirectly by moving or demolition work on the foundations of the residence, and any other damage caused by such work or the instability of the land, except for damage to exterior walls and cracked interior walls caused by moving the residence and mentioned in Appendix D of this program.
- 2° The loss of land and damage to land, its development and structures designed to protect them
- 3° Damage to a staircase leading to a shoreline or launch ramp
- 4° Damage to fences
- 5° Damage to a pool or other recreational facilities or equipment
- 6° Damage to a car port, garage or other outbuildings not forming part of the residence
- 7° Transportation or demolition of immovable property not deemed essential, such as a garage, a shed or a pool
- 8° Damage to a patio, greenhouse and other outbuildings unless such outbuildings form part of the structure of the residence
- 9° Work related to interior decoration
- 10° The finish of non-essential rooms
- 11° Development of the former property
- 12° Landscaping at the destination site, including sodding, fending, entrances and pools
- 13° Architect fees
- 14° Submission charges
- 15° Lost income
- 16° Drop in the market value of property
- 17° All costs related to any physical or psychological damage directly or indirectly related to evacuation or salvaging of the residence
- 18° Damage to any municipal infrastructures

All other costs and all other work is excluded if they are not required to stabilize the earth or move the residence.

**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES  
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL  
D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE**

**PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampoineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES**

- 1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués
- 2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**

**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

**2. MURS EXTÉRIEURS**

Le revêtement extérieur et les cheminées.

**3. TOITURES**

Les matériaux de recouvrement.

**4. GALERIES**

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES  
DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

- 1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- 2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels
- 6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil
- 8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel
- 10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- 13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels
- 14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux
- 16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels
- 17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels
- 18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS  
DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN  
OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

- 1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- 3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise
- 4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise
- 5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise
- 6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels
- 7° l'aménagement de l'ancien terrain
- 8° l'aménagement paysager du site d'accueil
- 9° les honoraires d'architecte
- 10° les frais pour l'obtention de soumissions
- 11° la perte de revenu
- 12° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments
- 14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

**DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE  
POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ**

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- 2° frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale
- 3° dépenses additionnelles reliées à la main-d'oeuvre
- 4° coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.



**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

- 1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- 2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- 3° signalisation d'urgence
- 4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent
- 5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- 6° mesures liées aux communications
- 7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- 8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- 9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 10° éclairage d'urgence
- 11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
- 12° émondage des arbres à des fins sécuritaires
- 13° nettoyage des débris et des décombres
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)
- 15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :
  - i. chemin de contournement
  - ii. pont et ponceau
  - iii. digue
  - iv. tranchée
  - v. système d'aqueduc et d'égout
  - vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- 18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels
- 19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

- 1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;
- 2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;
- 3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;
- 4° au système d'alimentation en eau potable;
- 5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;
- 6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- 1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels
- 2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel
- 3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- 4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- 6° dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

## OTHER EXCLUSIONS

### FOR DISASTER VICTIMS AND ORGANIZATIONS

The following are specifically excluded from this program:

- 1° an insurance deductible and the amount exceeding the limit of such insurance
- 2° damage to automobiles and recreational vehicles
- 3° lost income
- 4° depreciation in the market value of a good
- 5° loss of land
- 6° losses and damages for which an applicant or organization is responsible
- 7° emergency measures, temporary preventive measures, response and recovery measures and damage to essential property that qualifies or could qualify for financial assistance under an existing program established under other legislation or a program of the federal government, public or community organizations or not-for-profit associations
- 8° sporting and recreational items, toys, knick-knacks, art work, decorative items, jewellery and antiques are not essential to the operation of a business.
- 9° interest on financial obligations entered by reason of an event
- 10° the purchase of reusable new material or new equipment

### POUR LES MUNICIPALITÉS :

- 1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic
- 2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes
- 3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

### FOR INDIVIDUALS

The following are specifically excluded from this program:

- 1° damages to a building other than a principal residence, specifically cottages or any building used by the individual for recreational purposes
- 2° damage to a car port, garage or other outbuildings considered non-essential or that do not form part of the structure of the principal residence
- 3° the loss of animals and all costs related to animal illness or injury
- 4° damages to a wooded area, tree plantation or any equipment or infrastructure related to their use
- 5° damage to a pool or other recreational facilities or equipment
- 6° damage to luxury clothing and air conditioning devices
- 7° assessment costs, except those for which financial assistance is specifically provided under this program
- 8° damage to land, site development and structures designed to permanently protect them
- 9° damage to embankments and dams
- 10° damage to fences
- 11° watercourse clean-up costs